Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

- 1. L'article 121 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « De plus, pour être inscrit dans les spécialités « génie maritime » et « génie routier » et au niveau 2 ou 3 de la spécialité « génie civil du bâtiment », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9001. ».
- 2. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.».
- 3. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « De plus, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.».
- 4. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «De plus, pour être inscrit au niveau 2 de la spécialité «systèmes d'entretien préventif», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002.».
- 5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.
- 6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32468

Gouvernement du Québec

Décret 826-99, 7 juillet 1999

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde (L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 et des paragraphes 20° et 21° de l'article 73, de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par l'article 109, les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6222) a été apportée par le règlement édicté par le décret 523-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2386). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret 1071-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 39 et 73, par. 20° et 21°; 1997, c. 58, a. 109, 122, par. 13° et 14°; 1999, c. 23, a. 5)

- 1. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'au moins 3 ans » par «de moins de 5 ans »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1 er octobre » par «30 septembre ».
- 2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «enfant», de «âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence et».
- * Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5618), a été modifié depuis par le décret n° 1004-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4849).

- 3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans » par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence ».
- 4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1° octobre » par «30 septembre »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1er septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».
- 5. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 er octobre » par « 30 septembre ».
- 6. L'article 12 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «1° octobre » par «30 septembre »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} octobre » par « 30 septembre ».
- 7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».
- 8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26. du suivant:
- « **26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000. ».
- 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32423